

**ASSEMBLEE NATIONALE**4 juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 502

présenté par  
M. Poignant, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 51 BIS**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII. – Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à compter des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprises, comités d'établissements, comités centraux d'entreprises et comités de groupes intervenant après la publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. L'article 51 *bis* ne prévoit pas le régime applicable aux mandats en cours. L'amendement proposé vise à réparer cet oubli.